



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°BCTE/2024- 56 du 2 mai 2024
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE DE
POZZOLANE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT-ARCONS-D'ALLIER
DE LA S.A.S JALICOT À LA S.A.R.L POUZZOLANE DE SAINT-ARCONS

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** les Titres I et IV des parties législatives et réglementaires du livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R.516-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy en Velay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BCTE/2023-78 délivré le 29 juin 2023 autorisant la S.A.S JALICOT à exploiter une carrière de pouzzolane située aux lieux-dits « La barrière, Comberouge, Les Nappy » sur le territoire de la commune de Saint-Arcons-d'Allier pour une durée de 30 ans ;
- VU** la demande transmise le 14 février 2024 par la S.A.S JALICOT sollicitant l'autorisation de transférer à la S.A.R.L POUZZOLANE DE SAINT-ARCONS, l'exploitation de la carrière aux lieux-dits «La barrière, Comberouge, Les Nappy » sur la commune de Saint-Arcons-d'Allier;
- VU** le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 avril 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 27 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations du demandeur, transmises par courriel du 30 avril 2024 sur ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;

CONSIDÉRANT que la S.A.R.L POUZZOLANE DE SAINT-ARCONS dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière de pouzzolane située aux lieux-dits « La barrière, Comberouge, Les Nappy » sur le territoire de la commune de Saint-Arcons-d'Allier ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La S.A.R.L POUZZOLANE DE SAINT-ARCONS se substitue à la S.A.S. JALICOT dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de pouzzolane située aux lieux-dits «La barrière, Comberouge, Les Nappy » sur le territoire de la commune de Saint-Arcons-d'Allier (43300).

ARTICLE 2.

Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations d'exploiter accordées susvisées et aux autorisations d'utilisation de produits explosifs dès réception.

ARTICLE 3. Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (R 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4. Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Arcons-d'Allier pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. Notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Arcons-d'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L POUZZOLANE DE SAINT-ARCONS.

Le Puy en Velay, le 2 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Nathalie CENCIC

